

## FICHE DESCRIPTIVE

### REJET D'EAUX PLUVIALES du Parc urbain le Bas Chêne sur la commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ

Récépissé n°57-2014-00120

#### 1 - GENERALITES

**Maître d'ouvrage** (coordonnées complètes) :

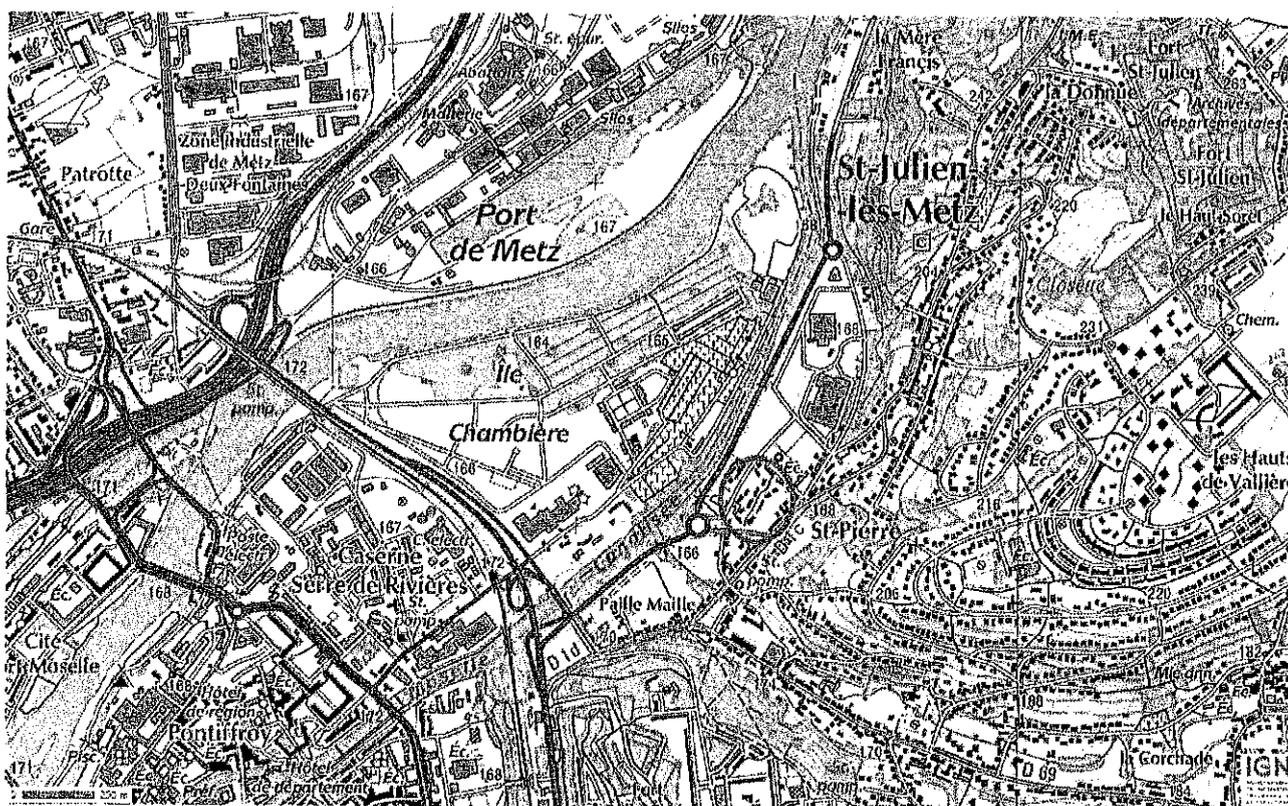
Commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ

108, rue du Général Diou

57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ

Tél : 03 87 74 07 17

**Plan de situation du IOTA**



## DONNEES TECHNIQUES

Le projet consiste en l'aménagement d'un parc urbain de 1,6 ha, sur un site anciennement occupé par un lotissement démolí à la suite de l'inondation par la crue de la Moselle en 1983.

Une partie du site (1 700 m<sup>2</sup>) est destinée à être aménagée en parking pour un projet ultérieur de centre socio-culturel (autorisé sur pilotis par le règlement du PPRi). Elle sera terrassée et couverte d'un revêtement en stabilisé. Cette partie du site sera équipée d'un voile siphoné posé en amont du rejet des eaux pluviales vers la noue.

Ce voile siphoné devra être contrôlé régulièrement par les services chargés de l'entretien du réseau (au minimum deux fois par an et systématiquement après chaque épisode de pluie important).

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )	Type de rétention et traitement
1,6	0,36		20 *	300	Noue d'infiltration enherbée et plantée d'hélophytes

\* le projet est situé en zone inondable. La période de retour devrait par conséquent être de 100 ans. Cependant, au regard du type d'aménagement (espaces verts), et du faible coefficient d'imperméabilisation, la période de retour 20 ans paraît suffisante. Le projet, par la démolition et le retrait d'infrastructure béton d'anciens bâtiments, améliore en outre la situation (le coefficient de ruissellement passe de 0,42 à 0,36).

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : infiltration dans la nappe alluviale de la Moselle. Moselle 6 en cas de débordement de la noue.

Nom de la masse d'eau :

CG 016 – alluvions de la Moselle en aval de la confluence avec la Meurthe

CR 213 – Moselle 6

## CARACTERISTIQUES DES REMBLAIS

La création de la noue et les terrassements induisent la mise en place de trois merlons d'une hauteur maximale de 1,20m pour une surface totale de 920 m<sup>2</sup> et un volume de 710 m<sup>3</sup>. Ces merlons seront réalisés à partir des matériaux excavés sur place dans le cadre des terrassements.

Volume du remblai en zone inondable : 710 m<sup>3</sup>

Volume de compensation : 710 m<sup>3</sup>



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT L'AMENAGEMENT DU PARC URBAIN LE BAS-CHENE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-METZ**

**Dossier n° 57-2014-00120**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE DES TRAVAUX**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle
- VU L'arrêté DCTAJ n° 2013-A-39 du 17 octobre 2013 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet à la date du 6 octobre 2014 présenté par la Commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ enregistré sous le n° 57-2014-00120;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE  
SUIVANT :**

**Commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ**

concernant l'aménagement du parc urbain le Bas-Chêne.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Arrêté du 13 février 2002 modifié

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 6 décembre 2014 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

A cette échéance, une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SAINT-JULIEN-LES-METZ où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

**Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et le cas échéant de la date de mise en service.**

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

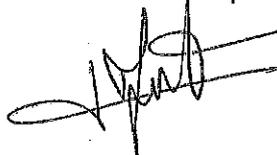
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,

la responsable de l'unité police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.